



CHAPITRE 67

Loi de l'enseignement privé

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

« enseignement général »;

« enseignement professionnel »;

« enseignement pour l'enfance inadaptée »;

« enseignement de culture personnelle »;

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « enseignement général »: l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;

b) « enseignement professionnel »: l'enseignement qui a pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier;

c) « enseignement pour l'enfance inadaptée »: l'enseignement visé à la section II du chapitre v de la présente loi;

d) « enseignement de culture personnelle »: tout enseignement autre que l'enseignement professionnel, l'enseignement général ou l'enseignement pour l'enfance inadaptée au sens de la présente loi;

CHAPTER 67

Private Education Act

[Assented to 18th December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS AND APPLICATION

Interpretation:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "general education": education at the pre-elementary or elementary level within the meaning of the regulations contemplated in section 28 of the Superior Council of Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 234), and all education at the secondary or college level, within the meaning of the said regulations, of which the immediate object is not preparation for the practice of a vocation or trade and which enables the pupils to pursue studies at a higher level;

(b) "vocational education": education of which the immediate object is preparation for the practice of a vocation or trade;

(c) "education for handicapped children": the education contemplated in Division II of chapter v of this act;

(d) "self-improvement education": any education other than vocational education, general education or education for handicapped children within the meaning of this act;

"general education";

"vocational education";

"education for handicapped children";

"self-improvement education";

- « enseignement par correspondance »; « institution »;
- e*) « enseignement par correspondance »: l'enseignement visé à la section v du chapitre v de la présente loi;
- f*) « institution »: toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;
- « élève »;
- g*) « élève »: une personne à qui est donné l'enseignement moyennant une rémunération directe ou indirecte;
- « programme officiel »;
- h*) « programme officiel »: un programme régi par les règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation;
- « année scolaire »;
- i*) « année scolaire »: la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;
- « corporation scolaire »;
- j*) « corporation scolaire »: une commission scolaire régionale ou une corporation de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles, quelle que soit la loi qui la régit;
- « permis »;
- k*) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;
- « règlement »;
- l*) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;
- « ministre »;
- m*) « ministre »: le ministre de l'éducation;
- « Commission »;
- n*) « Commission »: la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.
- Application.
- 2.** La présente loi s'applique à toute institution, mais elle ne vise pas:
- a*) une corporation scolaire ou une école qui est sous son autorité;
- b*) un collège d'enseignement général et professionnel;
- c*) l'Université du Québec, l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George Williams University, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature du Québec;
- d*) toute faculté ou école ou institut de l'une des universités visées au paragraphe *c* qui est gérée par une corporation distincte de celle qui administre cette université;
- e*) "education by correspondence": the education contemplated in division v of chapter v of this act;
- f*) "institution": any educational institution to which this act applies;
- "pupil": a person to whom education is given for a direct or indirect remuneration;
- h*) "official curriculum": a curriculum governed by the regulations contemplated in section 28 of the Superior Council of Education Act;
- i*) "school year": the period comprised between the 1st of July of one year and the 30th of June inclusive of the following year;
- j*) "school corporation": a regional school board or a corporation of commissioners, trustees or school administrators, by whatever law governed;
- k*) "permit": any permit issued under this act;
- l*) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister;
- m*) "Minister": the Minister of Education;
- n*) "Commission": the Private Education Advisory Commission instituted by section 3.
- 2.** This act applies to every institution, but it does not contemplate:
- a*) a school corporation or a school under its authority;
- b*) a general and vocational college;
- c*) the University of Québec, Laval University, The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), the Université de Montréal, Bishop's University, the University of Sherbrooke, Sir George Williams University, and any other university instituted under an act of the Québec Legislature;
- d*) any faculty or school or institute of any of the universities mentioned in sub-paragraph *c* which is managed by a corporation separate from that which administers such university;
- "education by correspondence"; "institution";
- "pupil";
- "official curriculum";
- "school year";
- "school corporation";
- "permit";
- "regulation";
- "Minister";
- "Commission";
- Application.

e) un ministère d'un gouvernement ou une école qu'il administre;

f) une corporation constituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148);

g) une personne physique qui donne des cours sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement;

h) une entreprise commerciale ou industrielle qui met gratuitement à la disposition de ses employés des cours de perfectionnement ou des cours de formation ou d'apprentissage destinés à les préparer à de nouveaux emplois.

(e) a government department or a school which it administers;

(f) a corporation instituted under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148);

(g) a physical person who gives courses without directly or indirectly charging or receiving any remuneration;

(h) a commercial or industrial enterprise which makes available free of charge to its employees improvement courses, or training or apprenticeship courses to prepare them for new positions.

CHAPITRE II

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Établissement et composition.

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

Mandat des membres.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Honoraires, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

Vacance.

5. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Avis au ministre.

6. Le ministre est tenu d'obtenir l'avis de la Commission dans tous les cas où il en est requis par la présente loi; cette obligation cesse si la Commission a fait défaut de donner son avis dans les quatre-

CHAPTER II

PRIVATE EDUCATION ADVISORY COMMISSION

Establishment and composition.

3. A Private Education Advisory Commission is established. Such Commission shall consist of nine members appointed by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister; at least six of such members shall be appointed after consultation with the groups most representative of the directors, teachers and parents of private education pupils.

Term of office of members.

4. The members of the Commission shall be appointed for two years; their term of office shall not be renewed consecutively more than twice.

Fees, etc.

The Lieutenant-Governor in Council shall, if necessary, fix the fees, allowances or salaries, or the additional salaries, as the case may be, of the members of the Commission.

Vacancy.

5. Any vacancy occurring during the term of office of a member of the Commission shall be filled by following the method prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of such member's term.

Advice to Minister.

6. The Minister shall obtain the advice of the Commission in all cases in which he is required by this act to do so; such obligation shall cease if the Commission has failed to give its advice within

vingt-dix jours de la date à laquelle le ministre le lui a demandé.

ninety days of the date on which the Minister requested it to do so.

Régie interne.

7. La Commission peut, par règlement, statuer sur toute matière requise pour sa régie interne.

7. The Commission, by regulation, may rule upon any matter required for its internal management. Internal management.

Rapport au ministre.

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire au ministre un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

8. Not later than the 1st of December each year, the Commission shall make a report to the Minister of its activities for the preceding school year. Report to Minister.

Contenu.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

Such report must contain in particular: Content.

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

(a) a list of the applications for permits or renewals and, in each case, the advice of the Commission and the reasons therefor;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

(b) a list of applications for recognition for purposes of the grants contemplated in section 15 of this act and, in each case, the advice of the Commission and the reasons therefor;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

(c) a list of the petitions for declarations of public interest and, in each case, the advice of the Commission and the reasons therefor.

Idem.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Such report shall also contain any information that the Minister may prescribe. Idem.

Rapport déposé devant l'Assemblée.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Such report shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session, or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session. Report laid before Assembly.

CHAPITRE III

CHAPTER III

DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC

DECLARATION OF PUBLIC INTEREST

Déclaration par le ministre.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

9. The Minister, after obtaining the advice of the Commission, may declare to be of public interest an institution which, according to the criteria determined by regulation, ensures services of quality and contributes to the advancement of education in the province of Québec, by reason of the characteristics of the education which it provides, the competence of its staff and the pedagogical methods which it employs. Declaration by Minister.

Requête pour déclaration.

10. Une déclaration d'intérêt public ne peut être faite à l'égard d'une institution que si les autorités compétentes de cette institution en font la demande au moyen d'une requête qui doit contenir tous les renseignements qui sont déterminés par règlement.

10. No declaration of public interest shall be made with respect to an institution unless the competent authorities of such institution apply therefor by a petition which must contain all the information determined by regulation. Application for declaration.

Règle- ments.	Les règlements visés au présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	The regulations contemplated in this section shall come into force only after publication in the <i>Québec Official Gazette</i> .	Regula- tions.
Institu- tion pro- priété d'une cor- poration.	11. Une déclaration d'intérêt public ne peut être faite qu'en faveur d'une institution qui est la propriété d'une corporation qui n'a pas d'autre objet que celui de donner un enseignement prévu par la présente loi.	11. No declaration of public interest shall be made except in favour of an institution owned by a corporation which has no other object than that of providing the education contemplated by this act.	Owner- ship of institu- tion.
Excep- tion.	Toutefois une institution ne détenant qu'un permis de dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut bénéficier d'une déclaration d'intérêt public.	Nevertheless, an institution holding only a permit to provide self-improvement education shall not have the benefit of a declaration of public interest.	Excep- tion.
Motifs pour dé- claration.	12. Le ministre mentionne dans la déclaration d'intérêt public les principaux motifs dont il a tenu compte pour l'accorder.	12. The Minister shall mention in the declaration of public interest the main reasons for which he has granted it.	Reasons for decla- ration.
Révoca- tion.	13. Le ministre peut révoquer une déclaration d'intérêt public après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux critères qui sont énoncés dans la déclaration.	13. The Minister may revoke a declaration of public interest after obtaining the advice of the Commission when the institution concerned no longer meets the criteria set out in the declaration.	Revoca- tion.
Subven- tion.	14. Une institution déclarée d'intérêt public reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 80 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.	14. An institution declared to be of public interest shall receive, for each school year and for each pupil registered full time on the 30th of September of such school year, a grant equal to 80 per cent of the average cost per pupil, as computed for the preceding school year for public establishments of the same class, according to the standards in force for the approval of the budgets of such establishments.	Grant.
Admissi- bilité.	Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.	Such institution, to qualify for such grant, must not require of its pupils tuition and other related fees exceeding the difference which must be made up in order to reach the average cost mentioned in the first paragraph, plus ten per cent of such average cost.	Qualifica- tion for grant.

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS RECONNUES POUR FINS
DE SUBVENTIONS

15. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître pour fins de subventions une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public et qui répond aux exigences

CHAPTER IV

INSTITUTIONS RECOGNIZED FOR PURPOSES
OF GRANTS

15. The Minister, after obtaining the advice of the Commission, may recognize for purposes of grants an institution which has not been declared to be of public interest and which meets the re-

Institu-
tion non
déclarée
d'intérêt
public.

Institu-
tion not
declared
of public
interest.

des règlements édictés à cette fin.

Règle-
ments.

Les règlements visés au présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

quirements of the regulations made for such purpose.

The regulations contemplated in this section shall come into force only after publication in the *Québec Official Gazette*.

Regula-
tions.

Excep-
tion.

16. Une institution ne détenant qu'un permis de dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut être reconnue pour fins de subvention.

16. An institution holding only a permit to provide self-improvement education shall not be recognized for purposes of grants.

Excep-
tion.

Subven-
tion.

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

17. An institution so recognized shall receive, for each school year and for each pupil registered full time on the 30th of September of such school year, a grant equal to 60 per cent of the average cost per pupil, as computed for the preceding school year for public establishments of the same class according to the standards in force for the approval of the budgets of such establishments.

Grant.

Admissi-
bilité.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

Such institution, to qualify for such grant, must not require of its pupils tuition and other related fees exceeding the difference which must be made up in order to reach the average cost mentioned in the first paragraph, plus ten per cent of such average cost.

Qualifica-
tion for
grant.

Révo-
ca-
tion de
reconnais-
sance.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

18. The Minister may revoke a recognition for the purpose of grants after obtaining the advice of the Commission when the institution concerned no longer meets the criteria set forth in the regulations provided for in section 15 of this act.

Revo-
ca-
tion of
recogni-
tion.

Rensei-
gnements
au minis-
tre.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

19. Every institution benefiting from the provisions of this chapter or those of chapter III shall furnish the Minister with such information as he may require to ensure the application thereof.

Informa-
tion to
Minister.

Subven-
tion pour
certains
enfants
inadaptés.

20. Si elle est déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention, une institution qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux pré-scolaire, élémentaire, secondaire ou collégial, reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la Commission.

20. If it is declared to be of public interest or is recognized for the purpose of grants, an institution which provides education for handicapped children at the pre-school, elementary, secondary or college level shall receive, notwithstanding sections 14 and 17, for each school year, a grant per pupil determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the Commission.

Grant res-
pecting
certain
handi-
capped
children.

Coûts du transport exclus.

21. Dans le calcul des coûts moyens visés aux articles 14 et 17, il n'est pas tenu compte des coûts imputables au transport des élèves.

21. In computing the average costs contemplated in sections 14 and 17, no account shall be taken of the costs imputable to the transportation of pupils.

Certains élèves exclus dans le calcul de subventions.

Dans le calcul des subventions visées aux articles 14 et 17, il n'est cependant pas tenu compte des élèves pour lesquels une corporation scolaire assume les frais d'enseignement en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) ni des élèves faisant l'objet d'un contrat de service visé à l'article 66 de la présente loi ni des élèves inscrits à des cours de culture personnelle.

In computing the grants contemplated in sections 14 and 17, however, no account shall be taken of pupils for whom a school corporation assumes the tuition fees under section 496 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) or of pupils who are the object of a contract for service contemplated in section 66 of this act or of pupils registered for a self-improvement course.

Montant de certaines subventions.

22. Le montant de la subvention accordée à une institution en vertu des articles 14 et 17 comprend le montant des subventions qui lui sont accordées pour la même année scolaire en vertu de la Loi de l'aide aux universités (Statuts refondus, 1964, chapitre 239).

22. The amount of the grant made to an institution under sections 14 and 17 shall include the amount of the grants made to it for the same school year under the University Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 239).

CHAPITRE V

PERMIS

Institutions qui doivent détenir un permis.

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

23. No person shall operate an institution which has not been declared to be of public interest or is not recognized by the Minister under section 15, unless he holds a permit in force issued for such purpose or renewed by the Minister after consultation with the Commission.

Contenu du permis.

24. Tout permis doit porter le nom de l'institution et son adresse ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui en assure la direction.

24. Every permit shall bear the name and address of the institution and the name and address of the person in charge thereof.

Idem.

Le permis doit également porter l'une ou plusieurs des mentions suivantes: enseignement général, enseignement professionnel, enseignement pour l'enfance inadaptée, enseignement de culture personnelle, enseignement par correspondance.

The permit shall also mention one or more of the following: general education, vocational education, education for handicapped children, self-improvement education, education by correspondence.

Durée.

25. Le permis octroyé à une institution est valide pour une année scolaire, à moins qu'il ne soit délivré pour plusieurs années scolaires. Il doit indiquer la date à laquelle il expire.

25. A permit granted to an institution shall be valid for one school year, unless it is issued for several school years. It shall state the date on which it will expire.

26. Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit être présentée dans les délais et dans la forme fixés par les règlements; elle doit notamment contenir:

a) une description des cours que l'institution projette de donner à ses élèves, des catégories et des niveaux de l'enseignement qu'elle projette de donner ainsi que des moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour réaliser ses objectifs;

b) une prévision des inscriptions pour la prochaine année scolaire;

c) les prévisions budgétaires pour la prochaine année scolaire;

d) les frais de scolarité et les autres frais afférents qu'elle exigera de ses élèves.

Toute demande de renouvellement doit, de plus, comporter un rapport sur les activités de l'institution au cours de la dernière année pour laquelle elle a détenu un permis.

Le ministre peut requérir tout renseignement supplémentaire qu'il juge utile.

27. Les frais de scolarité et les autres frais afférents déclarés suivant le paragraphe *d* de l'article 26 ne peuvent être augmentés, au cours d'une année scolaire, sans l'autorisation expresse du ministre.

28. Toute personne qui tient une institution doit afficher son permis dans un endroit visible et l'y tenir affiché.

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, et après consultation de la Commission, adopter des règlements pour établir des normes relatives à la publicité, à la réclame et aux offres de donner l'enseignement que peut faire une institution détenant un permis.

Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

26. Every application for a permit or for renewal of a permit must be filed within the delays and in the form prescribed by the regulations; it shall contain in particular:

(a) a description of the courses that the institution intends to give to its pupils, the classes and levels of education that it intends to promote and the means that it intends to use to achieve its purposes;

(b) an estimate of the registration for the next school year;

(c) the budgetary estimates for the next school year;

(d) the tuition and other related fees which it will require of its pupils.

Every application for renewal shall also include a report of the activities of the institution during the last year for which it held a permit.

The Minister may require any additional information that he deems useful.

The tuition and other related fees declared under paragraph *d* of section 26 shall not be increased during a school year, without the express authorization of the Minister.

Every person who operates an institution shall post his permit in a conspicuous place and keep it so posted.

Subject to the other provisions of this act, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and after consulting the Commission, may make regulations to establish standards respecting the publicity, advertising and offers to give instruction that an institution holding a permit may issue.

The Minister, after obtaining the advice of the Commission, may cancel or suspend the permit held by any person who does not comply with the conditions of the permit or the provisions of this act or the regulations applicable to him.

Applica-
tion for
permit.

Id. for
renewal.

Additional
informa-
tion.

Fees.

Posting of
permit.

Regula-
tions.

Cancel-
lation of
permit.

Avis. Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of the cancellation or suspension of the permit shall be published in the *Québec Official Gazette*.

SECTION I

DIVISION I

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

GENERAL EDUCATION

Exigences. **31.** Toute institution d'enseignement général doit:

a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation;

c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.

31. Every institution of general education must:

(a) comply with the regulations made under the Superior Council of Education Act respecting the conditions for admission of pupils to studies at the level of education that it gives;

(b) employ instructors having the required qualifications within the meaning of the regulations contemplated in section 28 of the Superior Council of Education Act;

(c) present its pupils for the final examinations of the levels concerned, held by the Minister or under his authority.

Programme pré-élémentaire. **32.** Toute institution d'enseignement de niveau pré-élémentaire doit soumettre son programme d'études à l'avis de la Commission et à l'approbation du ministre.

32. Every institution of education at the pre-elementary level must submit its curriculum for the advice of the Commission and the approval of the Minister.

Programme élémentaire. **33.** À l'exception d'une institution en voie d'organisation qui doit offrir la partie du programme autorisée par le ministre, toute institution d'enseignement de niveau élémentaire doit offrir la totalité du programme officiel de ce niveau, ou tout programme jugé équivalent ou approuvé par le ministre.

33. With the exception of an institution in process of organization which must offer the part of the curriculum authorized by the Minister, every institution of education at the elementary level must offer the entire official curriculum of such level, or any curriculum deemed equivalent or approved by the Minister.

Programme secondaire. **34.** Toute institution d'enseignement général de niveau secondaire doit offrir les cours du programme officiel dont la combinaison permet l'accès à des études de niveau collégial, eu égard aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation pour régir l'organisation de l'enseignement secondaire et l'accès aux études de niveau collégial. Toutefois, le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, autoriser une institution d'enseignement général de niveau secondaire à ne donner qu'une partie de ces cours.

34. Every institution of general education at the secondary level must offer those courses of the official curriculum whose combination will permit admission to studies at the college level, having regard to the regulations under the Superior Council of Education Act governing the organization of secondary education and admission to studies at the college level. Nevertheless, after obtaining the advice of the Commission, the Minister may authorize an institution of general education at the secondary level to give a part only of such courses.

Programme collégial.

35. Toute institution d'enseignement général de niveau collégial doit donner au moins les cours du programme officiel dont la combinaison rend l'élève admissible à des études de niveau universitaire.

35. Every institution of general education at the college level must give at least those courses of the official curriculum whose combination will qualify a pupil for admission to studies at the university level.

College curriculum.

SECTION II

ENSEIGNEMENT POUR L'ENFANCE INADAPTÉE

36. Une institution qui présente une requête en déclaration d'intérêt public, demande à être reconnue pour fins de subventions ou sollicite un permis, afin de dispenser un enseignement à l'enfance inadaptée doit, à la satisfaction du ministre, identifier les catégories d'enfants inadaptés auxquels elle destine son enseignement et soumettre son programme d'études et ses examens à l'approbation du ministre.

Pouvoirs du ministre.

Le ministre peut déclarer telle institution d'intérêt public, la reconnaître pour fins de subventions ou lui décerner un permis, après avoir obtenu l'avis de la Commission.

Réglementation.

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour régir l'organisation de l'enseignement dans les institutions d'enseignement pour l'enfance inadaptée.

Programme d'études.

38. Une institution d'enseignement pour l'enfance inadaptée doit se conformer au programme d'études approuvé par le ministre et employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

SECTION III

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Identification de profession ou métier.

39. Toute institution qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis de donner l'enseignement professionnel doit, à la satisfaction de la Commission et du ministre, identifier les professions ou métiers à l'exercice desquels elle prépare ses élèves.

DIVISION II

EDUCATION FOR HANDICAPPED CHILDREN

36. An institution which presents a petition to be declared of public interest, applies to be recognized for the purposes of grants or applies for a permit in order to give education to handicapped children shall identify, to the satisfaction of the Minister, the classes of handicapped children whom it intends to instruct and submit its curriculum and examinations for the approval of the Minister.

Requirements.

The Minister may declare such an institution to be of public interest, recognize it for the purposes of grants or issue a permit to it, after obtaining the advice of the Commission.

Powers of Minister.

37. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the organization of instruction in educational institutions for handicapped children.

Regulations.

38. An educational institution for handicapped children shall comply with the curriculum approved by the Minister and employ instructors having the required qualifications within the meaning of the regulations contemplated in section 28 of the Superior Council of Education Act.

Curriculum.

DIVISION III

VOCATIONAL EDUCATION

39. Every institution which applies for a permit or the renewal of a permit to give vocational education must identify, to the satisfaction of the Commission and of the Minister, the vocations or trades for the practice of which it prepares its pupils.

Specific vocations or trades.

Débouchés.

Le ministre peut requérir de cette institution des renseignements satisfaisants sur les débouchés qu'offre à ses élèves le marché du travail.

The Minister may require from such institution satisfactory information respecting openings offered to its pupils on the labour market. Openings for employment.

Permis.

40. Le permis identifie les professions ou métiers à l'exercice desquels l'institution est autorisée à préparer ses élèves.

40. The permit shall identify the vocations or trades for which the institution is authorized to prepare its pupils. Permit.

Niveau d'enseignement autorisé.

41. Un permis de donner l'enseignement professionnel autorise l'institution qui le détient à donner l'enseignement professionnel au niveau secondaire ou collégial ou à ces deux niveaux sous réserve des règlements que peut adopter à cet égard le lieutenant-gouverneur en conseil pour en régir le cumul.

41. A permit to give vocational education shall authorize the institution holding it to give vocational education at the secondary or the college level or at both such levels, subject to such regulations as the Lieutenant-Governor in Council may adopt in that regard to govern the cumulation thereof. Level of education authorized.

Programme officiel, etc.

42. Le permis oblige l'institution qui le détient à donner tous les cours du programme officiel prévus pour la profession ou le métier visé par le permis, à employer des professeurs qui possèdent les qualifications requises en vertu des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et à présenter ses élèves aux examens, tenus par le ministre ou sous son autorité, qui sanctionnent la fin de telles études.

42. The permit shall oblige the institution holding it to give all the courses of the official curriculum provided for the vocation or trade contemplated in the permit, to employ instructors who possess the required qualifications under the regulations contemplated in section 28 of the Superior Council of Education Act and to present its pupils for the examinations held by the Minister or under his authority to evidence the completion of such studies. Official curriculum, etc.

Idem.

43. Le ministre peut toutefois, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître comme équivalent au programme officiel le programme d'une institution à l'égard de laquelle il délivre un permis.

43. The Minister may, however, after obtaining the advice of the Commission, recognize the curriculum of an institution for which he issues a permit as equivalent to the official curriculum. Idem.

Idem.

44. Dans le cas où il n'existe pas de programme officiel correspondant aux professions ou métiers identifiés dans le permis, le programme de l'institution, les examens qu'elle tient ainsi que la forme et le contenu de l'attestation que peut décerner l'institution pour sanctionner la fin des études, doivent être approuvés par le ministre après consultation de la Commission. Le ministre doit s'assurer que ce programme répond, le cas échéant, aux conditions qui régissent l'exercice légal de la profession ou du métier pour lequel le permis est délivré.

44. If there is no official curriculum corresponding to the vocations or trades specified in the permit, the curriculum of the institution, the examinations which it holds and the form and content of the certificate that the institution may award to evidence completion of the studies must be approved by the Minister after consultation with the Commission. The Minister shall satisfy himself that the curriculum complies, if necessary, with the conditions governing the lawful practice of the vocation or trade for which the permit is issued. Idem.

Enseignement intensif.

45. Nonobstant les articles 42, 43 et 44, une institution d'enseignement professionnel qui détient un permis peut, con-

45. Notwithstanding sections 42, 43 and 44, an institution of vocational education which holds a permit may, in Intensive instruction.

formément aux règlements, organiser un enseignement intensif ne comportant que les cours de formation professionnelle prévus au programme officiel ou à un programme reconnu en vertu de l'article 43 ou approuvé en vertu de l'article 44, selon le cas, à condition qu'elle n'y admette que des élèves qui ont satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 272 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

accordance with the regulations, provide intensive instruction comprising only the courses of vocational training contemplated in the official curriculum or in a curriculum recognized under section 43 or approved under section 44, as the case may be, provided that it admits thereto only pupils who have, where necessary, met the requirements of section 272 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).

SECTION IV

ENSEIGNEMENT DE CULTURE PERSONNELLE

Enfant obligé de fréquenter l'école.

46. Une institution détentrice d'un permis d'enseignement de culture personnelle ne peut inscrire aucun élève auquel s'applique l'article 272 de la Loi de l'instruction publique, à moins qu'il ne satisfasse par ailleurs à l'article 273 de ladite loi.

Réglementation des permis.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements pour régir les conditions de délivrance, de renouvellement et de révocation des permis d'un enseignement de culture personnelle.

Publicité ou réclame.

48. Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame, ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire qu'une institution de culture personnelle prépare ses élèves à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou conduit à un examen, un certificat ou un diplôme du ministère de l'éducation.

Attestation.

49. Une institution détentrice d'un permis d'enseignement de culture personnelle ne peut décerner qu'une attestation émise en son nom propre, sur laquelle il ne peut être fait aucune mention qui laisse croire qu'elle est décernée par le ministre.

SECTION V

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Approbation des programmes, etc.

50. Toute institution qui sollicite un permis d'enseignement par correspondance doit soumettre ses programmes d'études

DIVISION IV

SELF-IMPROVEMENT EDUCATION

46. No institution holding a permit for self-improvement education shall register any pupil to whom section 272 of the Education Act applies, unless it also complies with section 273 of the said act.

Child who is obliged to attend school.

47. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations to govern the conditions of issue, renewal and revocation of a permit for self-improvement education.

Regulations respecting permits.

48. No person, in his publicity or advertising, or when giving information, shall advertise or lead to the belief that a self-improvement institution prepares its pupils for the practice of a vocation or trade or leads to an examination, certificate or diploma of the Department of Education.

Publicity or advertising.

49. An institution holding a permit for self-improvement education shall award only a certificate issued in its own name, on which no mention can be made leading to the belief that it is awarded by the Minister.

Certificate.

DIVISION V

EDUCATION BY CORRESPONDENCE

50. Every institution which applies for a permit for education by correspondence must submit its curricula and its

Approval of curricula, etc.

et ses examens à l'approbation du ministre. Le ministre peut délivrer un tel permis après avoir obtenu l'avis de la Commission.

examinations for the approval of the Minister. The Minister may issue such permit after obtaining the advice of the Commission.

Détails des cours.

Le ministre peut également requérir, avant de délivrer le permis, les détails des cours compris dans les programmes pour lesquels le permis est sollicité.

Before issuing the permit, the Minister may also require the particulars of the courses comprised in the curricula for which the permit is desired.

Particulars of courses.

Contenu du permis.

Le permis oblige l'institution à se conformer aux programmes d'études approuvés par le ministre. Le permis doit indiquer les programmes d'études que l'institution est autorisée à donner par correspondance.

The permit shall oblige the institution to comply with the curricula approved by the Minister. The permit must state the curricula of the courses which the institution is authorized to give by correspondence.

Content of permit.

Prospectus, etc.

51. Toute institution qui donne des cours par correspondance doit, dans tout prospectus ou annuaire qu'elle publie, inclure une reproduction exacte du permis qu'elle détient.

51. Every institution giving correspondence courses must, in any prospectus or year-book which it publishes, include an exact reproduction of the permit that it holds.

Prospectus, etc.

Matériel et textes.

52. Toute institution qui détient un permis d'enseignement professionnel par correspondance doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique ou d'expérimentation requis pour la poursuite de ses études ainsi que les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

52. Every institution that holds a permit for vocational education by correspondence must be able to provide pupils with the instructional or experimental material required for the pursuit of their studies and the texts necessary to guide them in their practical work.

Material and texts.

Réglementation.

53. Sous réserve des articles 59, 60 et 61, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements applicables aux institutions qui donnent des cours par correspondance pour déterminer:

53. Subject to sections 59, 60 and 61, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations applicable to institutions giving correspondence courses to determine:

Regulations.

a) la structure des cours, leur durée et la fréquence d'expédition des parties de cours qu'ils comprennent;

(a) the structure of the courses, their duration and the intervals at which the portions of courses which comprise the same must be forwarded;

b) les modalités de paiement des frais de scolarité exigibles;

(b) the terms of payment of the tuition fees required;

c) les modalités de paiement du matériel didactique ou d'expérimentation nécessaire pour la poursuite des études;

(c) the terms of payment of the instructional or experimental material necessary for pursuing studies;

d) la proportion des frais versés que peut retenir une institution lorsqu'un élève n'entreprend pas ou abandonne le cours auquel il s'est inscrit;

(d) the proportion of the charges paid which an institution may retain when a pupil does not follow or abandons the course for which he has registered;

e) la publicité et la réclame qu'une institution peut faire;

(e) the publicity and advertising that an institution may issue;

f) les délais de correction des travaux et examens et de transmission des résultats aux élèves.

(f) the delays for the correction of assignments and examinations and for the transmission of results to pupils.

Entrée en vigueur.

54. Tout règlement visé à l'article 53 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

54. Every regulation contemplated in section 53 shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. Coming into force.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES
À TOUTES LES INSTITUTIONS

Réglementation.

55. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les normes suivant lesquelles une institution peut donner à la fois des enseignements de catégories et de niveaux distincts.

55. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine the standards whereby an institution may give courses of different classes and at different levels at the same time. Regulations.

Obligations des personnes tenant une institution.

56. Toute personne qui tient une institution doit:

a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;

d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;

e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers.

56. Every person who operates an institution shall: Obligations of operator.

(a) keep for each pupil a school record according to the form and tenor prescribed by the Minister;

(b) keep a register for the registration of pupils and one for attendance at courses;

(c) allow any person authorized by the Minister to visit the institution which he operates and give him such information as he may require;

(d) provide, within thirty days after they are requested, such statistics as the Minister may require;

(e) file a financial report, in the form prescribed by the Minister, within 90 days after the end of each of its fiscal years.

Publicité.

57. Toute personne qui tient une institution doit, dans sa publicité écrite, identifier cette institution du nom sous lequel elle est déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, ou du nom indiqué au permis. Elle doit mentionner le niveau et le type d'enseignement qu'elle donne. Le cas échéant, elle doit aussi mentionner que son enseignement est sanctionné par des examens tenus sous l'autorité du ministre.

57. Every person who operates an institution shall identify such institution, in his written publicity, by the name under which it was declared to be of public interest or recognized for the purposes of grants or by the name stated in the permit. He shall mention the level and kind of instruction that it offers. He shall also mention, if necessary, that its instruction is tested by examinations held under the authority of the Minister. Publicity.

Audience par la Commission.

58. Le ministre peut requérir la Commission d'entendre toute institution qui en fait la demande par écrit.

58. The Minister may require the Commission to hear any institution that asks in writing to be heard. Hearing by Commission.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

PROTECTION DES ÉLÈVES

PROTECTION OF PUPILS

Avis terminant l'engagement.

59. Toute personne qui s'engage à suivre des cours dans une institution peut se libérer de son engagement en donnant avis par lettre recommandée mise à la poste dans les dix jours francs de la date de son engagement, pourvu qu'elle n'ait pas effectivement commencé à suivre ces cours pendant ce délai de dix jours.

59. Any person who binds himself to follow courses in an institution may free himself of his engagement by giving notice by registered letter mailed within ten clear days of the date of his engagement, provided that he has not actually begun to follow such courses within such ten days' delay.

Notice terminating engagement.

Frais payables par versements.

60. Nul ne peut exiger le paiement de frais de scolarité ou de frais afférents dans une institution en moins de deux versements sensiblement égaux, échéant à des dates fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en crédits, de la durée du cours auquel l'élève est inscrit.

60. No person shall require the payment of tuition or related fees in an institution in less than two approximately equal instalments payable on dates fixed in such a way that they occur approximately at the beginning of each half, computed in months, in lessons or credits, of the duration of a course for which the pupil is registered.

Fees payable in instalments.

Paiement d'une partie des cours.

61. Un élève qui n'a suivi qu'une partie d'un cours d'enseignement dans une institution n'est tenu de payer que le prix des leçons effectivement reçues, en proportion de celui qui avait été convenu pour le cours entier. Dans ce cas, l'institution peut exiger une indemnité n'excédant pas un cinquième du prix convenu pour le cours entier, pourvu toutefois, que dans aucun cas, le montant global payé n'excède pas le prix total convenu pour ce cours.

61. Any pupil who has followed only a part of a course of instruction in an institution shall be bound to pay only the price of the lessons actually received in comparison with the price which was agreed upon for the whole course. In such case, the institution may require an indemnity not exceeding one-fifth of the price agreed upon for the whole course, provided, however, that in no case shall the total amount paid exceed the total price agreed upon for such course.

Payment for part of course.

Indemnité s'il n'y a pas eu de leçon.

62. S'il n'y a eu aucune leçon effectivement reçue, l'institution ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas un dixième du prix total convenu pour ce cours.

62. If there has been no lesson actually received, the institution may require only an indemnity not exceeding one-tenth of the total price agreed upon for such course.

Indemnity if no lesson received.

Publicité, etc.

63. Si, dans sa publicité ou sa réclame, une institution identifie des cours qu'elle donne ou des professions ou métiers auxquels elle prépare, elle doit le faire conformément aux mentions contenues dans son permis.

63. If, in its publicity or advertising, an institution identifies the courses given or the vocations or trades for which it prepares its pupils, it must do so in accordance with what is stated in its permit.

Publicity, etc.

Idem.

64. Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire que la poursuite d'études dans une institution garantit l'obtention d'un em-

64. No person, in his publicity or advertising, or when giving information, shall advertise or lead to the belief that the pursuit of studies in an institution guarantees the obtaining of employment,

Idem.

ploi, ni annoncer des cours de façon à laisser croire qu'il s'agit d'une offre d'emploi.

or advertise courses in a manner which leads to the belief that it is an offer of employment.

Sollicitation de personne à personne défendue.

65. Nul ne peut, personnellement ou par l'entremise d'autrui, faire de sollicitation de personne à personne pour la vente de cours ou pour obtenir la signature d'une engagement de suivre de tels cours.

65. No person, either personally or through another, shall canvass from person to person for the sale of courses or to obtain the signing of an engagement to follow such courses. No canvassing from person to person.

Restriction.

Aux fins du présent article, la sollicitation ne comprend pas:

For the purposes of this section, canvassing does not include: Restriction.

a) les renseignements fournis à des groupes de personnes réunies dans un même local, pourvu qu'il n'y ait pas de signature d'engagement sur place;

(a) information given to groups of persons assembled in one place, provided that no engagement is signed at such place;

b) la sollicitation auprès d'une entreprise pour l'organisation de cours offerts gratuitement par cette entreprise à ses employés.

(b) the canvassing of an enterprise to organize courses that are offered without charge by such enterprise to its employees.

CHAPITRE VIII

CHAPTER VIII

CONTRATS DE SERVICES

CONTRACTS FOR SERVICES

Parties.

66. Le ministre et, avec l'approbation du ministre, une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel peuvent conclure, avec toute institution, un contrat par lequel cette institution s'engage, aux conditions convenues entre les parties, à donner des cours à des élèves ou à rendre d'autres services de nature pédagogique.

66. The Minister and, with his approval, a school board or a general and vocational college may make with any institution a contract by which such institution undertakes, on the conditions agreed to by the parties, to give courses to pupils or to render other services of a pedagogical nature. Parties.

Clauses du contrat.

Un tel contrat peut être conclu pour l'ensemble du programme d'un niveau d'enseignement, pour partie d'un tel programme ou pour certains services seulement et doit, de plus, indiquer la période pour laquelle il est en vigueur et le nombre d'élèves qu'il vise.

Such a contract may be made for the entire curriculum of any level of education, for a part of such curriculum or for certain services only and must also indicate the period for which it will be in force and the number of pupils it covers. Terms.

CHAPITRE IX

CHAPTER IX

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Réglementation additionnelle.

67. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement sur recommandation du ministre qui doit prendre l'avis de la Commission:

67. In addition to the regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, upon the recommendation of the Minister who shall obtain the advice of the Commission, may: Additional regulations.

a) déterminer les critères, en outre de ceux qui sont prévus par la présente

(a) determine the criteria, in addition to those provided by this act, upon which

loi, sur lesquels doit être basée une déclaration d'intérêt public;

b) déterminer les critères selon lesquels une institution peut être reconnue pour fins de subventions;

c) déterminer la forme et la teneur des requêtes de déclaration d'intérêt public, ou des demandes de reconnaissance pour fins de subvention, ainsi que des demandes de permis;

d) régir l'organisation de l'enseignement dans les institutions d'enseignement pour l'enfance inadaptée;

e) déterminer la forme et la teneur des attestations ou certificats d'études;

f) déterminer les normes suivant lesquelles doivent être tenus les examens que fait subir une institution ainsi que la transmission des résultats;

g) déterminer la forme et la teneur des formules ou contrats d'inscription ou d'achat de cours;

h) déterminer les règles et normes relatives à la gestion des affaires des institutions déclarées d'intérêt public, y compris les frais de scolarité exigibles des élèves, les invitations au public de souscrire des actions de ces institutions, le transfert des actions, le nombre maximum d'actionnaires, le capital autorisé et le capital souscrit, les dividendes et les traitements des administrateurs et du personnel enseignant;

i) exiger de la personne qui tient une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions un cautionnement pour garantir l'observance de ses obligations envers les élèves inscrits à ses cours, en déterminer le montant et la nature ainsi que la procédure à suivre pour en disposer, s'il y a lieu;

j) définir l'expression « leçons effectivement reçues » au sens des articles 61 et 62;

k) déterminer la forme de l'organisation de l'enseignement professionnel intensif prévu à l'article 45;

l) dispenser certaines institutions de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle;

m) fixer l'époque du paiement des subventions prévues aux articles 14 et 17;

n) exclure de l'application de la présente loi:

a declaration of public interest shall be based;

(b) determine the criteria whereby an institution may be recognized for purposes of grants;

(c) determine the form and tenor of petitions for declarations of public interest or of applications for recognition for purposes of grants, and of applications for permits;

(d) regulate the organization of education in institutions of education for handicapped children;

(e) determine the form and tenor of attestations or certificates of studies;

(f) determine the standards whereby examinations administered by an institution must be held, and the transmission of the results;

(g) determine the form and tenor of forms or contracts for registration or for purchase of courses;

(h) determine the rules and standards respecting the management of the affairs of institutions declared to be of public interest, including the tuition fees required of pupils, invitations to the public to subscribe for the shares of such institutions, the transfer of shares, the maximum number of shareholders, the authorized capital and the subscribed capital, dividends and the salaries of directors and teaching staff;

(i) require of the person keeping an institution which has not been declared to be of public interest or been recognized for the purpose of grants, security to guarantee compliance with his obligations towards the pupils registered for his courses, and determine the amount and nature thereof and the procedure for dealing with the same if need be;

(j) define the expression "lessons actually received" within the meaning of sections 61 and 62;

(k) determine the form and organization of the intensive vocational instruction provided for in section 45;

(l) exempt certain institutions from the obligation to hold a permit for self-improvement;

(m) fix the time of payment of the grants provided for in sections 14 and 17;

(n) exclude from the application of this act:

1° toute catégorie de personnes qui donnent l'enseignement seules;

2° toute organisation, groupe de personnes, association ou syndicat qui occasionnellement, sans fin lucrative et pour ses membres, organise des enseignements dont l'objet est relié à la poursuite de ses fins;

3° toute école instituée ou administrée par une corporation qui régit une profession libérale.

Entrée en
vigueur.

Les règlements prévus aux paragraphes ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(1) any class of persons who give education acting alone;

(2) any organization, group of persons, association or syndicate which occasionally, without pecuniary gain and for its members, organizes education the object of which is connected with the pursuit of its objects;

(3) any school instituted or administered by a corporation governing a liberal profession.

The regulations contemplated in the above sub-paragraphs shall come into force from the date of their publication in the *Québec Official Gazette*, or on any other date determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.

CHAPITRE X

PÉNALITÉS

Infrac-
tion.

68. Commet une infraction toute institution qui:

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement ou dans une demande de reconnaissance pour fins de subventions ou dans une requête en déclaration d'intérêt public ou dans un rapport qu'elle fait au ministre ou à l'occasion d'un renseignement qu'elle lui transmet;

c) donne des cours ou fait de la publicité de quelque façon sans s'être conformée aux dispositions de la présente loi;

d) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

e) néglige ou refuse de remettre au ministre le permis qu'elle détient dès qu'il est révoqué ou annulé ou dès que l'institution pour laquelle il a été émis cesse de donner des cours.

Amende.

69. Toute institution trouvée coupable d'une infraction est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$500 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000.

CHAPTER X

PENALTIES

68. Every institution is guilty of an offence which:

(a) infringes this act or the regulations;

(b) makes any misrepresentation in an application for a permit or for a renewal, or in an application for recognition for purposes of grants or in a petition to be declared of public interest or in a report that it makes to the Minister, or when giving information to him;

(c) gives courses or advertises in any way without having complied with the provisions of this act;

(d) hinders or attempts to hinder in any way a person who does anything that this act or the regulations oblige or authorize him to do;

(e) neglects or refuses to return to the Minister the permit which it holds when it is revoked or cancelled, or when the institution for which it was issued ceases to give courses.

69. Every institution found guilty of an offence shall be liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not less than \$100 nor more than \$500, and for each subsequent offence within two years to a fine of not less than \$200 nor more than \$1,000.

Fine.

Amende pour une compagnie.

Si le contrevenant est une compagnie, le juge ou le tribunal peut, à sa discrétion, augmenter les amendes précitées jusqu'à concurrence de \$2,000 pour une première infraction et de \$5,000 pour toute récidive dans les deux ans.

If the offender is a company, the judge or the court, at his or its discretion, may increase the said fines up to \$2,000 for the first offence and up to \$5,000 for any subsequent offence within two years.

Fine if offender is a company.

Dispositions applicables.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

Part II of the Summary Convictions Act shall apply to such proceedings.

Provisions to apply.

Cumul des infractions.

70. Une plainte peut, nonobstant toute disposition inconciliable, se rapporter à plusieurs infractions.

70. Notwithstanding any inconsistent provision, a complaint may be for several offences.

Cumulation of offences.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Écoles normales.

71. Toute école normale privée en opération, y compris les scolasticats-écoles normales, et existant en vertu d'une loi spéciale ou d'un arrêté en conseil, est réputée détenir un permis au sens de la présente loi et peut présenter une requête en déclaration d'intérêt public ou une demande de reconnaissance pour fins de subventions.

71. Every private normal school in operation, including scholasticate normal schools, and existing in virtue of a special act or an order-in-council, shall be deemed to hold a permit within the meaning of this act and may present a petition to be declared of public interest or an application to be recognized for purposes of grants.

Certain normal schools.

1966/67, c. 67, a. 5, mod.

72. L'article 5 de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées (15-16 Elizabeth II, chapitre 67) est modifié en insérant, dans la dixième ligne, après le mot « personnel », le mot « enseignant ».

72. Section 5 of the Private Educational Institutions Grants Act (15-16 Elizabeth II, chapter 67) is amended by inserting after the word "the" in the eighth line the word "teaching".

1966/67, c. 67, s. 5, am.

1966/67, c. 67, ab.

73. La Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées (15-16 Elizabeth II, chapitre 67) est abrogée.

73. The Private Educational Institutions Grants Act (15-16 Elizabeth II, chapter 67) is repealed.

1966/67, c. 67, repealed.

Règlements demeurant en vigueur.

74. Les règlements visés à l'article 6 de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées (15-16 Elizabeth II, chapitre 67) abrogée par l'article 73 ci-dessus, demeurent en vigueur et tiennent lieu des règlements visés à l'article 15 de la présente loi tant qu'ils ne sont pas abrogés ou remplacés.

74. The regulations contemplated in section 6 of the Private Educational Institutions Grants Act (15-16 Elizabeth II, chapter 67), repealed by section 73 above, shall remain in force and shall replace the regulations contemplated in section 15 of this act, as long as they are not repealed or replaced.

Certain regulations remain in force.

S.R., c. 244, ab., mais règlements demeurent en vigueur.

75. La Loi des écoles professionnelles privées (Statuts refondus, 1964, chapitre 244), est abrogée, mais les règlements visés à l'article 11 de ladite loi demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés ou remplacés sauf dans la mesure ou il

75. The Private Vocational Schools Act (Revised Statutes, 1964, chapter 244) is repealed, but the regulations contemplated in section 11 of the said act shall remain in force as long as they are not repealed or replaced, except to the extent

R.S., c. 244, repealed but regulations remain in force.

sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi et les permis délivrés en vertu de ladite loi demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration.

that they are inconsistent with the provisions of this act, and the permits issued under the said act shall remain in force until the date of their expiration.

S.R., c. 235, a. 14, ab. **76.** L'article 14 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), est abrogé.

76. Section 14 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is repealed. R.S., c. 235, s. 14, repealed.

Application de l'art. 59. **77.** L'article 59 s'applique à tout engagement qui y est visé et qui est conclu après le 18 décembre 1968.

77. Section 59 shall apply to every engagement contemplated therein and made after the 18th of December 1968. Application of s. 59.

Effet rétroactif. **78.** L'article 72 a effet à compter du 1er juillet 1967.

78. Section 72 shall have effect from the 1st of July 1967. Retroactive effect.

Articles en vigueur sur proclamation. **79.** Les articles 9, 15, 23 et 73 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

79. Sections 9, 15, 23 and 73 shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Sections to be procl. in force.

Entrée en vigueur. **80.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

80. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.